



EHPAD LES SIGNALLES



- Exemple patient
- Exemple établissement

Site Internet : www.ehpadajain.fr

Service de Soins à Domicile



Email : ssiad@ehpadajain.fr

CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Approuvé le 09/01/2014 par le Conseil d'Administration de l'établissement

Après avis des instances représentatives du personnel :

-  Comité Technique d'Établissement en date du 08/01/2014
-  CHSCT en date du 08/01/2014



Centre Départemental d'Accueil, de Soins et d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : EHPAD LES SIGNALLES

1, rue du Séminaire - 23380 AJAIN - Tél. 05 55 80 95 00 - Télécopie 05 55 81 89 97
Mél. : administration@ehpadajain.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT :

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SERVICE :

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVICES RENDUS PAR UN PERSONNEL QUALIFIE :

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE :

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE :

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU SSIAD :


ARTICLE 8 : MODALITÉS D'INTERVENTION :

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE SOIGNANTE :

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION :

PREAMBULE :

Le SSIAD d'Ajain relève du statut la Fonction Publique Hospitalière. Il est placé sous la responsabilité du Directeur de l'EHPAD « Les Signolles » et du Président du Conseil d'Administration pour les missions règlementaires et budgétaires. Sa capacité d'accueil est de 28 places et sa zone d'intervention correspond aux communes suivantes :

- | | |
|---|---|
|  Ajain |  Saint-Fiel |
|  Glénic |  La Saunière |
|  Jouillat |  Sainte-Feyre |
|  Ladapeyre |  Saint-Laurent |

Le présent Document Individuel de Prise en Charge est établi entre :

D'une part,

Le SSIAD de l'Etablissement « Les Signolles » d'Ajain représenté par son directeur, ci-dessous désigné comme le prestataire.

Et d'autre part,

M., Mme,

Adresse

Ci-dessous désigné(e) comme le bénéficiaire.

Et le cas échéant,

Conjointement avec M., Mme

Agissant en tant que

(Préciser sa qualité et, le cas échéant, le lien avec le bénéficiaire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT :

L'objectif principal des actes dispensés par notre SSIAD réside en la préservation et si possible la restauration de l'autonomie du bénéficiaire.

Le service de soins infirmiers à domicile assure, sur prescription médicale, aux personnes âgées, handicapées, malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale ainsi que les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, hors tâches ménagères et hors entretien du matériel médical.

Il a pour vocation :

- + D'éviter l'hospitalisation des personnes âgées ou handicapées, lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile.
- + De prendre en charge les personnes à la suite d'une hospitalisation.
- + De prévenir ou de retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les structures hospitalières.

Les prestations de soins et la relation soignant/soigné doivent se réaliser dans un respect et une confiance réciproque.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SERVICE :

- + Être âgé d'au moins 60 ans **Ou** être porteur d'un handicap physique.

Et

- + Être assisté de la famille et/ou de travailleurs sociaux (auxiliaires de vie, aide à domicile...).
- + Avoir une prescription médicale indiquant la nécessité de prise en charge par un SSIAD.
- + Etre assuré social.

La prise en charge est validée après accord du médecin conseil de la caisse d'assurance maladie dont dépend le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVICES RENDUS PAR UN PERSONNEL QUALIFIE :

1. Les aides- soignantes :

L'action du service est menée par des aides-soignantes diplômées, sous la responsabilité de l'infirmière coordonnatrice en concertation avec le médecin traitant.

L'aide-soignante du service de soins à domicile a pour mission de dispenser des soins d'hygiène et d'apporter une aide spécifique pour accomplir les actes essentiels de la vie aux personnes âgées malades ou invalides, maintenues à leur domicile.

A ce titre, l'aide-soignante est tenue d'effectuer son travail avec conscience, prévenance et réserve, conformément à la volonté du service de mener une action respectant la dignité du malade.

En cas de situation imprévue ou de difficultés particulières, l'aide-soignante devra en référer immédiatement à l'infirmière coordinatrice du service.

Chaque intervention est notée avec précision sur le dossier de soins restant à domicile de la prise en charge par le service. Si l'aide-soignante constate une anomalie dans le comportement ou l'état de la personne soignée, elle doit le signaler au Médecin traitant, à l'infirmière coordinatrice.

L'aide-soignante n'est pas habilitée à préparer les repas ou faire les courses des patients. Dans la mesure du possible, l'entourage sera sollicité pour apporter son aide à la mobilisation du patient.

Le linge et les protections sont fournis par le patient et sont changés chaque fois que nécessaire. A cet effet, les familles devront tenir à disposition le linge dont l'aide-soignante a besoin pour dispenser ses soins.

Les interventions faites par les aides-soignantes ont pour but d'aider la personne âgée à acquérir une meilleure autonomie.

Les soins de la compétence de l'aide-soignante, exécutés en collaboration avec l'infirmière sont les suivants :

Soins d'hygiène corporelle et de propreté :

- | | |
|---|---|
| ✚ Toilette complète ou aide à la toilette | ✚ Douche ou bain |
| ✚ Bains de pieds | ✚ Réfection du lit (si alitement) |
| ✚ Shampooing | ✚ Frictions de confort |
| ✚ Traitement de l'incontinence (change des protections) | ✚ Change de linge |
| ✚ Soins bucco-dentaire | ✚ Aide à l'habillage ou au déshabillage |

Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire :

- ✚ Observation des selles et des urines
- ✚ Observation du transit intestinal
- ✚ Observation du bon fonctionnement de la sonde vésicale (diurèse, vidange du sac collecteur)

Installation du patient dans une position avec sa pathologie ou son handicap :

- ✚ Participation à l'installation adaptée dans le lit et le fauteuil, à la prévention des chutes, attitudes vicieuses et ankylose

Lever du patient et aide à la marche

Pose de bas de contention

Observation quotidienne de l'état de santé et de son évolution par l'appréciation des principaux paramètres :

- + Température
- + Poids
- + État de conscience
- + État général de la personne

Prévention des escarres :

- + Prévention des escarres par massages trophiques
- + Pose, entretien et surveillance des matelas anti-escarres

Soins de bouche non médicamenteux

EN AUCUN CAS, ELLES NE PEUVENT EFFECTUER DES TRAVAUX MÉNAGERS OU DE GARDE

EN CAS D'URGENCE, LES AIDES SOIGNANTES NE SONT PAS HABILITÉES À TRANSPORTER LE PATIENT AUPRÈS DU MÉDECIN TRAITANT. IL CONVIENT D'APPELER LE 15.

2. L'infirmière coordonnatrice :

Elle est l'interlocuteur principal des patients, des familles et des professionnels. En cas d'absence, laisser un message sur le répondeur téléphonique (05 55 80 98 56). S'il s'agit d'une urgence vous pouvez contacter le standard d'accueil de l'EHPAD au 05 55 80 95 00.

Elle est chargée :

- + De coordonner le fonctionnement interne du service : accueil du public concerné, évaluation des besoins à domicile, coordination des différents professionnels ;
- + D'assurer, autant que de besoin des activités d'administration et de gestion et de coordination du service avec des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements de santé et des professionnels de santé libéraux ;
- + De favoriser la participation du service aux activités menées par le CLIC ;
- + De contribuer aux activités de soins auprès des usagers du service
- + D'établir un rapport d'activité du service au moment de la clôture budgétaire.

3. Les infirmières libérales conventionnées :

Il s'agit d'infirmières qui ont passé convention avec le service de l'établissement « Les Signolles » d'Ajain. Elles sont choisies par le patient, et sont responsables des actes qu'elles exécutent selon la nomenclature et la prescription médicale. Leurs prestations sont comprises dans le budget du SSIAD. Elles fixent leurs horaires de passage directement avec la personne bénéficiaire.

Tout autre soin, tel que la kinésithérapie, l'orthophonie ou la pédicurie ne sera pas pris en charge par le SSIAD mais par votre caisse d'assurance maladie habituelle et/ou votre mutuelle.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE :

Vos soins sont financés à 100% par votre caisse d'assurance maladie sous forme de forfait. Aucun frais ne seront donc engagés par la personne prise en charge.

Ce forfait couvre les actes dispensés par les Infirmiers libéraux ainsi que tous les frais de soins et de fonctionnement du SSIAD.

Cependant il peut vous être demandé des aménagements de votre domicile et du matériel, afin d'assurer votre sécurité et votre confort, qui eux restent à votre charge.

Toutefois, après en avoir fait les demandes, vous pouvez bénéficier d'aides financières auprès de certains organismes, comme l'APA, les caisses complémentaires,...

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE :

Le SSIAD de de l'Etablissement « Les Signolles » accompagne la famille dans le choix qu'elle a fait de maintenir la personne aidée à domicile, en aucun cas il ne peut se substituer à elle.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux intervenants du service les moyens d'accéder facilement à son logement (code, clefs, déneigement devant les portes et accès aux trottoirs).

Le bénéficiaire doit mettre à disposition les fournitures nécessaires à la dispensation des soins et en assurer l'entretien.

Le bénéficiaire s'engage à isoler tout animal domestique agressif ou perturbant pendant la durée d'intervention du personnel du SSIAD.

Le bénéficiaire fournit les produits pour incontinence.

Le bénéficiaire est tenu d'accueillir les personnels du SSIAD sans discrimination de sexe, d'âge, d'origine ethnique...

L'environnement du bénéficiaire devra être adapté autant que faire se peut afin de faciliter les soins et les mobilisations. L'infirmière coordonnatrice pourra vous proposer de vous assister dans les choix d'aménagement de l'espace et de matériel.

Le personnel peut être amené à demander une aide ponctuelle aux aidants pour optimiser la qualité de la prise en charge (tenir un fauteuil, appuyer sur une commande, aider pour les retournements, etc...).

Le rôle de l'aidant est primordial dans le maintien à domicile de la personne soignée. Il est important que la famille intervienne et qu'elle soit présente lors du passage de l'aide-soignante si celle-ci le demande.

La famille doit coopérer avec le service et s'engager à assurer la continuité du maintien à domicile en s'investissant elle-même et/ou en finançant d'autres moyens complémentaires susceptibles de l'aider dans sa tâche.

Son étroite collaboration permet d'envisager durablement la formule de maintien à domicile. La contribution de la famille, conjointe avec le SSIAD et en cohérence avec le projet de soins, doit comprendre ainsi :

- ✚ L'aide à la personne soignée par une présence effective si nécessaire
- ✚ L'aide financière éventuelle pour l'achat ou la location de matériel adapté
- ✚ La mise en place d'un réseau et/ou de matériel assurant la sécurité de la personne aidée

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :

1. Respect du droit des usagers :

- ✚ La personne est respectée dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen, sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.
- ✚ Sa liberté de lieu et de mode de vie est respectée sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du SSIAD.
- ✚ Elle et la personne qui l'assiste ont droit à une information complète avant l'admission et sont consultées lors de l'élaboration du plan de soin. En cas de refus le SSIAD n'intervient pas.
- ✚ Les litiges sont traités par le coordinateur, avec l'aide si besoin du médecin traitant. En cas d'absence de solution, l'affaire doit être portée devant le Directeur.

- ✚ Les usagers et leurs familles sont représentés, soit dans le conseil de la vie sociale de l'établissement auquel le SSIAD est rattaché, soit sont invités à une réunion annuelle d'informations et d'échanges avec les professionnels de santé.

Le respect de la confidentialité des données relatives à l'utilisateur/résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au **personnel médical** et **paramédical**.

Tout bénéficiaire (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, **à accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical** (articles L1110-1 à 1110-11 du Code de la Santé Publique). Lors de la consultation de ce dossier il est recommandé de se faire accompagner du médecin de son choix.

En application de la loi de 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose du droit d'opposition (art. 26 de la loi), d'accès (art. 34 à 38) et de rectification (art. 36) des données le concernant. Ainsi, il peut donc exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

2. Qualité de service :

- ✚ Tout le personnel est qualifié conformément à la réglementation et suit un programme de formation continue
- ✚ Le SSIAD travaille en coordination avec les établissements hospitaliers publics et privés, ainsi qu'avec les services sociaux et médico-sociaux des communes de son secteur d'intervention.
- ✚ Le coordinateur évalue périodiquement avec l'équipe la conformité des actes effectués avec le plan de soins
- ✚ Une enquête annuelle est conduite pour évaluer la satisfaction des usagers, des familles et des professionnels

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU SSIAD :

1. Les entrées :

Elles ont lieu en fonction des places disponibles, sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie et/ou sur demande de la personne elle-même ou de sa famille.

2. Le plan d'intervention :

Le plan d'intervention est effectué à l'entrée par l'infirmier ou le cadre de santé coordinateur.

Contenu du plan :

- Détermination des actes effectués par les aides-soignantes. Certains actes ont une finalité de rééducation et impliquent une participation active du patient.
- Détermination des jours, des heures et des temps d'intervention.
- Détermination du matériel médicalisé nécessaire : ce matériel est indispensable aussi bien pour le confort de la personne que pour les conditions de travail du personnel. Le matériel peut être loué ou acheté. Il est remboursé totalement ou en partie par la sécurité sociale. Seuls certains petits matériels (urinal, bassin, table de malade ...) sont à la charge du patient. Le fournisseur est au choix du patient, sous réserve qu'il fournisse le matériel prescrit par le médecin.
- Détermination des aménagements nécessaires : lieu de soins défini, accessible, propre et préservant l'intimité de la personne.
- Détermination du petit matériel d'hygiène nécessaire : ce matériel doit être rangé dans un endroit bien identifié.

Le plan de soins arrêté à l'entrée du patient est révisable en fonction de l'évolution de son état.

3. Les interventions :

Le service fonctionne 7 jours sur 7. Suivant l'état de santé de la personne prise en charge, le passage de l'aide-soignante a lieu une ou deux fois par jour :

- Le matin entre 7h30 et 12h00
- L'après-midi ou le soir entre 15h et 18h30

Les horaires et les jours de passage peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Les dimanches et jours fériés, un service allégé est assuré pour les personnes les plus dépendantes. Les aides-soignantes interviennent alors pour les soins indispensables au bien-être des personnes prises en charge.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'INTERVENTION :

A la date de la signature du présent contrat individuel de prise en charge, les personnels soignants du service assureront les soins d'hygiène et de nursing selon la périodicité précisée ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et Fériés
Matin							
Soir							

Durée Moyenne des visites :

Fourchette Horaire de l'intervention : entre Et

Les plages horaires peuvent évoluer en fonction des contraintes de fonctionnement du service.

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE SOIGNANTE :

L'infirmière coordonnatrice se réserve la possibilité de remettre en cause la prise en charge si le manque de participation de la famille ou éventuellement des relais sociaux ne lui semblent pas correspondre aux besoins de la personne soignée.

Des prolongations de prise en charge pourront être accordées par le médecin conseil après évaluation des besoins.

La fin de prise en charge est décidée par l'infirmière coordonnatrice dans les cas suivants :

- ✚ Guérison.
- ✚ Etat de santé amélioré ne nécessitant plus la présence d'un personnel qualifié.
- ✚ Dépendance trop lourde nécessitant un transfert en structure médicalisée.
- ✚ Non-respect du contrat individuel de prise en charge.
- ✚ Mise en danger du personnel du SSIAD.

Suite à une interruption de prise en charge par le SSIAD (hospitalisation, maison de convalescence, séjour dans la famille, etc...), le service essaiera dans la mesure du possible de garder la place de la personne soignée, toutefois il ne peut l'assurer, surtout si l'absence dure plus de 15 jours ; par contre, ce patient sera prioritaire sur la liste d'attente du SSIAD, avec les mêmes critères de prise en charge.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION :

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire peut renoncer par écrit aux prestations dont il bénéficie, sous réserve de respecter un délai de **8 jours minimum** avant la date prévue de fin de la prise en charge.

Résiliation pour inadaptation de l'état de santé du bénéficiaire aux possibilités du service :

En cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire et de nécessité de soins excédant les possibilités du service, le présent document individuel de prise en charge pourra être résilié sous réserve d'un **préavis de 8 jours** pendant lequel l'infirmière coordonnatrice en liaison avec le médecin traitant et le référent désigné ci-dessus, aidera à la recherche d'une solution adaptée.

Résiliation pour amélioration de l'état de santé du bénéficiaire :

Si l'amélioration de l'état de santé ne justifie plus l'intervention du service, le prestataire peut suspendre la prise en charge dans un délai de **8 jours** avant la cessation de la prise en charge.

Résiliation pour non-respect des engagements contenus dans le présent contrat :

En cas de manquements aux engagements visés à l'article 5 du présent document, notamment en cas de violences à l'égard des personnels, le document individuel de prise en charge pourra être résilié, sous réserve d'un **préavis de 8 jours** pendant lequel l'infirmière coordonnatrice en liaison avec le médecin traitant et le référent désigné ci-dessus, aidera à la recherche d'une solution adaptée.

Résiliation suite à une interruption (hospitalisation, séjour dans la famille) :

Si l'absence est d'une durée inférieure à **15 jours** la place est conservée au bénéficiaire.

Au-delà de 15 jours le bénéficiaire est considéré sortant. Mais il sera prioritaire sur la liste d'attente du SSIAD, sous réserve des mêmes conditions d'accès au service.

Fait en deux exemplaires à Ajain, le...../...../.....

**Signature du Bénéficiaire
Ou de son représentant**

Signature du Directeur